

BGE 20101216_12573_06 vom 16. Dezember 2010

Bundesgericht (BGE), 2010-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20101216_12573_06

FR: BGE 20101216_12573_06 du 16 décembre 2010

IT: BGE 20101216_12573_06 del 16 dicembre 2010

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Non-communication par le Tribunal fédéral d'une convention envoyée par la partie adverse et impossibilité pour les recourants de se déterminer sur cette pièce. Les garanties du procès équitable impliquent le respect de l'égalité des armes, qui comprend notamment le droit pour les parties au procès de prendre connaissance de toute pièce présentée au juge et de la discuter. En l'espèce, quelques jours après que les requérants ont déposé leur recours de droit public, la partie adverse a transmis au Tribunal fédéral une convention concernant le transport des enfants fréquentant un autre collège que celui de leur domicile. Le Tribunal fédéral s'est ensuite référé dans son arrêt à cette convention déterminante pour l'issue du litige, sans avoir autorisé les requérants à présenter des observations complémentaires, de sorte qu'il n'a pas respecté le principe de l'égalité des armes (ch. 26 - 29). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Inhaltsangabe des BJ(4. Quartalsbericht 2010) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 EMRK); zivilrechtliche Streitigkeit im Sinne von Art. 6 EMRK und Replikrecht. Der Gerichtshof erklärt Art. 6 EMRK in einem Streit um den von der Gemeinde organisierten Schultransport der Kinder der Beschwerdeführer für anwendbar. Im Verfahren vor dem Bundesgericht wurde den Beschwerdeführern das Replikrecht auf ein von der Gemeinde neu eingereichtes Dokument verweigert. Dies habe das Prinzip der Waffengleichheit verletzt. Verletzung Art. 6 EMRK (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Non-communication par le Tribunal fédéral d'une convention envoyée par la partie adverse et impossibilité pour les recourants de se déterminer sur cette pièce. Les garanties du procès équitable impliquent le respect de l'égalité des armes, qui comprend notamment le droit pour les parties au procès de prendre connaissance de toute pièce présentée au juge et de la discuter. En l'espèce, quelques jours après que les requérants ont déposé leur recours de droit public, la partie adverse a transmis au Tribunal fédéral une convention concernant le transport des enfants fréquentant un autre collège que celui de leur domicile. Le Tribunal fédéral s'est ensuite référé dans son arrêt à cette convention déterminante pour l'issue du litige, sans avoir autorisé les requérants à présenter des observations complémentaires, de sorte qu'il n'a pas respecté le principe de l'égalité des armes (ch. 26 - 29). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Synthèse de l'OFJ(4ème rapport trimestriel 2010) Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; contestation de droit civil au sens de l'art. 6 CEDH et droit de réplique. La Cour déclara l'art. 6 CEDH applicable dans une affaire concernant le transport, organisé par la commune, des enfants des requérants à l'école. Dans la procédure devant le Tribunal fédéral, le droit de répondre à un nouveau document soumis par la commune avait été refusé aux requérants. Ceci aurait violé le principe de l'égalité des armes. Violation de l'art. 6 CEDH (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH.

Non-communication par le Tribunal fédéral d'une convention envoyée par la partie adverse

et impossibilité pour les recourants de se déterminer sur cette pièce. Les garanties du procès équitable impliquent le respect de l'égalité des armes, qui comprend notamment le droit pour les parties au procès de prendre connaissance de toute pièce présentée au juge et de la discuter. En l'espèce, quelques jours après que les requérants ont déposé leur recours de droit public, la partie adverse a transmis au Tribunal fédéral une convention concernant le transport des enfants fréquentant un autre collège que celui de leur domicile. Le Tribunal fédéral s'est ensuite référé dans son arrêt à cette convention déterminante pour l'issue du litige, sans avoir autorisé les requérants à présenter des observations complémentaires, de sorte qu'il n'a pas respecté le principe de l'égalité des armes (ch. 26 - 29). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Sintesi dell'UFG(4° rapporto trimestriale 2010) Diritto a un processo equo (art. 6 EMRK); controversia in materia civile ai sensi dell'articolo 6 CEDU e diritto alla replica. La Corte dichiara applicabile l'articolo 6 CEDU in una controversia riguardante il trasporto scolastico dei figli dei ricorrenti. Nel procedimento dinanzi al Tribunale federale, ai ricorrenti è stata negata la possibilità di replicare a un nuovo documento presentato dal Comune. È stato così violato il principio della parità di armi. Violazione dell'articolo 6 CEDU (unanimità).

Erwägungen

E. 13

Les requérants se plaignent sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention que la procédure n'a pas été équitable. Ils soutiennent que la procédure devant le Tribunal fédéral n'a pas respecté l'égalité des armes. L'article 6 § 1 est libellé ainsi en ses passages pertinents : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

A. Sur la recevabilité

E. 14

Le Gouvernement soutient que l'article 6 de la Convention n'était pas applicable en l'espèce, le litige ne portant pas sur un droit de caractère civil. En particulier, il expose que le droit interne pertinent ne conférait aucun droit aux requérants d'exiger que leurs enfants fréquentent l'école de leur commune de résidence. Les décisions relatives à la scolarisation des enfants ne mettaient pas en cause des « intérêts individuels de nature économique ou pécuniaire », mais constituaient des « mesures étatiques fondées sur un acte de souveraineté ». Se référant à l'arrêt rendu dans l'affaire *Balmer-Schafroth c. Suisse* (arrêt du 26 août 1997, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV), il prétend que l'issue de la procédure n'était pas déterminante pour le droit à la vie que les requérants avaient par ailleurs invoqué.

E. 15

Les requérants rétorquent qu'un droit peut être reconnu par le droit interne, même si la loi en subordonne l'usage à plusieurs conditions et habilite l'administration à fixer certaines d'entre-elles. La seule existence d'un élément discrétionnaire dans le libellé d'une disposition légale n'exclurait pas en soi l'existence d'un droit. Par ailleurs, les requérants constatent que le Tribunal fédéral a statué sur leur recours. Ils en déduisent qu'il y a lieu d'admettre que le droit qu'ils invoquent présente un degré suffisant de sérieux. Concernant le caractère civil de la contestation, les requérants soutiennent que la décision relative à la scolarisation de leurs enfants ne constituait pas un « acte de souveraineté » et que l'issue du litige était déterminante pour le droit à la vie de leurs enfants.

E. 16

La Cour rappelle que l'article 6 vaut pour les contestations relatives à un droit que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne. Il doit s'agir d'une contestation réelle et sérieuse ; elle peut concerner aussi bien l'existence même du droit que son étendue ou ses modalités d'exercice. L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question, l'article 6 § 1 ne se contentant pas, pour entrer en jeu, d'un lien ténu ni de répercussions lointaines (Athanassoglou et autres c. Suisse [GC], no 27644/95 , § 53, CEDH 2000-IV; Balmer-Schafroth et autres c. Suisse , 26 août 1997, § 40, Recueil 1997-IV). La seule existence d'un élément discrétionnaire dans le libellé d'une disposition légale n'exclut cependant pas en soi l'existence d'un droit (Camps c. France (déc.), no 42401/98, 23 novembre 1999).

E. 17

En l'espèce, la Cour relève que le Tribunal fédéral, saisi par les requérants, a examiné leur recours au fond et qu'il s'est prononcé sur une éventuelle violation du droit constitutionnel des requérants à ne pas être traités de manière arbitraire par les organes de l'Etat, droit garanti à l'article 9 de la Constitution suisse. La Cour en déduit que la haute juridiction a examiné la demande au fond et qu'il y a lieu de présumer que le Tribunal fédéral a ainsi statué sur une contestation relative aux droits des intéressés (mutatis mutandis, Vilho Eskelinen et autres c. Finlande [GC], no 63235/00 , §§ 40-41, CEDH 2007-IV)

E. 18

La Cour note, ensuite, que l'article 13 de la loi scolaire vaudoise et la convention du 20 décembre 2001 (voir paragraphe 5 ci-dessus) applicables en l'espèce conféraient aux requérants un droit à ce que leurs enfants soient scolarisés dans leur commune de domicile « dans la mesure du possible ». Le Tribunal fédéral a, par ailleurs, examiné de manière détaillée les conditions dans lesquelles les enfants seraient transportés entre leur lieu de domicile et l'établissement scolaire qu'ils étaient amenés à fréquenter avant de conclure que la solution adoptée par les autorités était satisfaisante (voir paragraphe 12 ci-dessus).

E. 19

La Cour relève finalement que la présente espèce diffère également des affaires Balmer-Schafroth et Athanassoglou , précitées, dans lesquelles les requérants n'avaient pas pu obtenir une décision d'un tribunal sur leurs griefs. Elle en déduit que la procédure devant le Tribunal fédéral constituait une contestation réelle et sérieuse relative aux droits des requérants.

E. 20

Pour que l'article 6 de la Convention trouve à s'appliquer, le droit doit, ensuite, revêtir un caractère civil (Voggenreiter c. Allemagne , no 47169/99 , § 34, CEDH 2004-I; Gutfreund c. France , no 45681/99 , § 38, CEDH 2003-VII; Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique , 23 juin 1981, § 47, série A no 43). A ce propos, la Cour souligne que, selon sa jurisprudence, la notion de « droits et obligations de caractère civil » ne peut être interprétée uniquement par référence au droit interne de l'Etat défendeur (Maaouia c. France [GC], no 39652/98 , § 34, CEDH 2000-X ; Malige c. France , 23 septembre 1998, § 34, Recueil 1998-VII ; Baraona c. Portugal , 8 juillet 1987, § 42, série A no 122 ; König c. Allemagne , 28 juin 1978, §§ 88-89, série A no 27). Une procédure peut, ainsi, relever de l'article 6 § 1 de la Convention, même si elle se déroule devant une juridiction constitutionnelle (

Voggenreiter , précité, § 31 ; Kraska c. Suisse , 19 avril 1993, § 26, série A no 254-B) ou si elle entraîne l'application de dispositions administratives (Ringeisen c. Autriche , 16 juillet 1971, § 94, série A no 13).

E. 21

En l'espèce, la Cour relève que la procédure litigieuse a été introduite par les requérants pour se plaindre que leurs enfants n'étaient pas scolarisés dans l'établissement scolaire de leur commune de résidence et que les conditions de transport n'étaient pas adéquates (voir paragraphe 9 ci-dessus). Le Tribunal fédéral a, de surcroît, spécifiquement examiné le caractère adéquat des prestations de transport et la question de la sécurité des enfants (voir paragraphe 12 ci-dessus). Les requérants n'ont fait qu'exercer, en empruntant les voies de recours internes à leur disposition, leurs droits parentaux, parmi lesquels figure le droit de se préoccuper du bien-être de leurs enfants. Que les autorités aient eu le pouvoir de restreindre ce droit en imposant aux enfants des requérants la fréquentation d'un autre établissement scolaire, ne signifie pas nécessairement, aux yeux de la Cour, la disparition de tout droit parental en la matière aussitôt prise l'une des mesures en cause (mutatis mutandis W. c. Royaume-Uni , 8 juillet 1987, §§ 74-77, série A no 121).

E. 22

En introduisant un recours de droit public devant le Tribunal fédéral, les requérants ont donc utilisé l'unique moyen dont ils disposaient pour se plaindre d'une atteinte au bien-être de leurs enfants du fait de l'obligation de fréquenter un autre établissement scolaire que celui de leur commune de résidence (mutatis mutandis , Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne , no 62543/00 , §§ 46-47, CEDH 2004-III). Par conséquent, l'issue de la procédure devant le Tribunal fédéral peut être considérée comme portant sur des droits de caractère civil des requérants.

E. 23

Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que l'article 6 § 1 de la Convention était applicable en l'espèce. Elle constate en outre que le grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 24

Se référant à l'affaire Gorraiz Lizarraga (arrêt du 27 avril 2004, no 62543/00 , § 56, CEDH 2004-III), les requérants exposent que le principe de l'égalité des armes exige que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse. Ils considèrent que l'égalité des armes implique aussi en principe la faculté pour les parties au procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation et de pouvoir en discuter.

E. 25

Le Gouvernement rétorque que la question qui demeurerait encore litigieuse devant le Tribunal fédéral était celle de savoir si le transport des enfants des requérants avait été organisé de manière adéquate. La question ayant été résolue au cours de la procédure devant cette juridiction, celle-ci n'avait plus aucune raison de l'examiner. Il n'était donc pas nécessaire de donner aux requérants l'opportunité de présenter des observations sur le contenu de la convention conclue à ce sujet.

E. 26

La Cour rappelle que les garanties du procès équitable impliquent le respect du principe de l'égalité des armes, soit, notamment, le droit, pour les parties au procès, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter (Lobo Machado c. Portugal , 20 février 1996, § 31, Recueil 1996-I).

E. 27

Dans plusieurs affaires concernant la Suisse, la Cour a constaté une violation de l'article 6 § 1 au motif que le requérant n'avait pas été invité à s'exprimer sur les observations d'une autorité judiciaire inférieure, d'une autorité administrative ou de la partie adverse (Nideröst-Huber c. Suisse , 18 février 1997, § 24, Recueil 1997-I ; F.R. c. Suisse , no 37292/97 , § 36, 28 juin 2001 ; Ziegler c. Suisse , no 33499/96 , § 33, 21 février 2002 ; Contardi c. Suisse , no 7020/02 , § 40, 12 juillet 2005 ; Spang c. Suisse , no 45228/99 , § 28, 11 octobre 2005 ; Ressegatti c. Suisse , no 17671/02 , § 30, 13 juillet 2006 ; Kessler c. Suisse , no 10577/04 , § 31, 26 juillet 2007).

E. 28

En l'espèce, la Cour constate que les requérants ont adressé leur recours de droit public au Tribunal fédéral le 12 août 2005 (paragraphe 9 ci-dessus). La convention concernant le transport des enfants fréquentant un autre établissement scolaire que celui de leur domicile a été conclue le 17 août 2005 et a été portée à la connaissance du Tribunal fédéral le lendemain (paragraphe 10 ci-dessus), soit après que les requérants eurent présenté leur mémoire de recours. Le Tribunal fédéral s'est ensuite référé à ladite convention dans son arrêt du 29 novembre 2005 (paragraphe 12 ci-dessus). En n'autorisant pas les requérants à présenter des observations complémentaires sur cette nouvelle pièce, alors qu'elle était déterminante pour l'issue du litige, le Tribunal fédéral n'a donc pas respecté le principe de l'égalité des armes.

E. 29

Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que l'article 6 § 1 de la Convention a été violé en l'espèce. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

E. 30

Les requérants se plaignent finalement de la violation du droit à la vie, dans la mesure où les conditions dans lesquelles se déroule le transport de leurs enfants ne respectent pas les exigences légales en matière de sécurité routière. Ils exposent que la convention conclue le 17 août 2005 prévoit l'utilisation d'un bus scolaire avec des bans latéraux dépourvus d'appuie-têtes et sans ceintures de sécurité. Ils prétendent que l'usage d'un tel véhicule est légalement prohibé et qu'il fait courir à leurs enfants un danger mortel. Ils invoquent à cet égard l'article 2 de la Convention, ainsi libellé en ses passages pertinents : « Le droit de toute personne à la vie est protégé (...)» Sur la recevabilité

E. 31

La Cour rappelle que l'article 2 de la Convention implique l'obligation positive pour les États de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction. Cette obligation est valable dans le contexte de toute activité, publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie (Öneriyildiz c. Turquie [GC], no 48939/99 , § 71, CEDH 2004-XII). Il ne faut toutefois pas l'interpréter de manière à

imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif. Toute menace présumée contre la vie n'oblige pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation. Pour que la responsabilité de l'État soit engagée, il faut que lesdites autorités aient conscience qu'un ou plusieurs individus sont menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie, et qu'elles ne prennent pas les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, peuvent pallier à ce risque (*mutatis mutandis* , *Osman c. Royaume-Uni* , 28 octobre 1998, § 116, Recueil 1998-VIII).

E. 32

En l'espèce, la Cour observe que les requérants se plaignent essentiellement du non respect des règles légales en matière de transport d'enfants. La Cour relève toutefois que la simple violation de telles dispositions n'est pas en soi susceptible de soulever de problème sous l'angle de l'article 2 de la Convention. Encore faut-il que les requérants démontrent, au-delà de tout doute raisonnable (*mutatis mutandis* , *Mathew c. Pays-Bas* , no 24919/03 , § 156, CEDH 2005-IX ; *Natchova et autres c. Bulgarie [GC]*, nos 43577/98 et 43579/98, § 147, CEDH 2005-VII), que l'absence d'intervention des autorités fait courir un risque réel et immédiat à leurs enfants. La Cour observe que les requérants sont muets sur ce point, leurs allégations n'étant pas suffisamment étayées. Compte tenu des éléments en sa possession, la Cour ne relève aucune apparence de violation de l'article 2 de la Convention.

E. 33

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 34

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 35

Les requérants réclament 5 000 francs suisses (CHF), soit 3 770 euros (EUR) par famille au titre du préjudice moral subi du fait du comportement contradictoire des autorités judiciaires à leur égard et des dangers auxquels leurs enfants sont exposés.

E. 36

Le Gouvernement s'oppose à cette demande. Se référant aux arrêts rendus par la Cour dans les affaires *Ressegatti c. Suisse* (no 17671/02, arrêt du 13 juillet 2006 , § 32) et *Contardi c. Suisse* (no 7020/02, arrêt du 12 juillet 2005, § 62), il estime que le constat de violation de l'article 6 § 1 de la Convention constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral dont les requérants auraient pu souffrir.

E. 37

Statuant en équité, la Cour estime qu'il y a lieu d'octroyer 3 000 EUR à Mme et M. Christiane et Laurent Ellès conjointement, 3 000 EUR à Mme et M. Zahra et Christian Pittex conjointement ainsi que 3 000 EUR à Mme et M. Olivia et Frédéric Pittex conjointement, au titre du préjudice moral subi en raison de la violation du droit d'accès à un tribunal, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt. B. Frais et dépens

E. 38

Les requérants demandent également, notes d'honoraires et factures de frais de justice à l'appui, 36 232 CHF, soit 27 312 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et devant la Cour.

E. 39

Le Gouvernement s'oppose à cette demande. Il soutient que les frais de la procédure engagés avant le 29 septembre 2005 ne sauraient être indemnisés étant donné qu'ils n'ont pas été encourus pour faire constater la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Quant aux honoraires de l'avocat, il allègue que l'activité du défenseur n'est pas mise en rapport avec les montants facturés, les sommes demandées n'étant dès lors pas établies. Il conclut dès lors à ce que le montant des frais et dépens soit ramené à 2 000 CHF, soit 1 508 EUR.

E. 40

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable)* [GC], no 31107/96 , § 54, CEDH 2000-XI).

E. 41

En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 3 000 EUR tous frais confondus et l'accorde aux six requérants conjointement plus tout montant pouvant être dû par eux à titre d'impôt. C. Intérêts moratoires

E. 42

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.